

MARSEILLE : Me Djamel Belhaouci : « Le piratage de la DGFIP expose les victimes à des risques physiques »

Un avocat alerte sur les risques physiques liés au piratage de la DGFIP et détaille les voies de recours pour les 678 000 victimes.

Suite à la confirmation du vol de données fiscales et cadastrales de 678 000 contribuables auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), l'avocat pénaliste Me Djamel Belhaouci tire la sonnette d'alarme. Spécialiste en cybercriminalité, il met en garde contre une conséquence grave et encore sous-estimée de cette fuite : le risque d'atteintes physiques directes, comme des séquestrations ou des extorsions, rendues possibles par le croisement des informations dérobées.

Au-delà du phishing, le risque d'agression physique

Si les risques d'usurpation d'identité, de hameçonnage (phishing) ou d'escroqueries ciblées sont bien connus, la nature des données volées à la DGFIP crée un danger d'un autre ordre. La fuite associe pour chaque victime son niveau de revenu et son adresse personnelle, une combinaison particulièrement dangereuse selon l'avocat marseillais.

« C'est exactement le type de croisement qui a déjà permis des séquestrations et des extorsions très violentes visant des détenteurs de cryptoactifs, après que des plateformes ont elles-mêmes été piratées. On sait qui gagne combien, et on sait où le trouver : c'est une base de ciblage pour des réseaux criminels, pas seulement pour des fraudeurs en ligne », alerte **Me Djamel Belhaouci**.

Cette analyse déplace le débat du simple préjudice numérique vers une menace concrète pour la sécurité des personnes, notamment les plus fortunées identifiées dans la base de données.

Deux procédures pour obtenir réparation

Pour les centaines de milliers de contribuables concernés, l'avocat distingue deux voies juridiques distinctes pour demander une indemnisation.

La première option est de se constituer partie civile dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale contre le ou les auteurs du piratage, s'ils sont identifiés et jugés.

« Les victimes peuvent alors demander réparation directement à l'attaquant, en tant que victimes directes de l'infraction. Le problème, c'est que c'est lui qui doit payer : encore faut-il qu'il soit solvable, ce qui est rarement le cas », explique-t-il.

La seconde voie, plus complexe mais potentiellement plus efficace, consiste à engager la responsabilité de la DGFIP. Cette démarche suppose de prouver une faute de l'administration dans la protection des données personnelles. Me Belhaouci conseille aux victimes d'attendre la décision de la CNIL, saisie du dossier, avant de se tourner vers le juge administratif pour réclamer réparation sur la base des conclusions de l'autorité de contrôle.

Une indemnisation conditionnée au préjudice subi

Concernant les montants, l'avocat appelle à un certain réalisme. En l'absence de préjudice matériel direct, seule l'inquiétude générée par le vol des données peut être indemnisée.

« En l'absence de conséquence matérielle, c'est le préjudice d'angoisse qui est indemnisé : difficile d'en attendre plus de 500 à 1 000 euros » , **précise Me Belhaouci.**

Toutefois, si un contribuable subit un dommage financier avéré (un vol d'argent suite à une usurpation d'identité, par exemple), la réparation peut couvrir l'intégralité du préjudice. Dans le cas où la responsabilité de la DGFIP serait reconnue, l'indemnisation serait alors assurée par l'État, garantissant la solvabilité et le paiement effectif des sommes dues aux victimes.

À propos de Me Djamel Belhaouci

Avocat pénaliste, Me Djamel Belhaouci a développé une expertise à l'intersection du droit pénal et de la cybersécurité. Il conseille et représente des victimes de cyberattaques et de fuites de données personnelles, et intervient régulièrement dans les médias pour décrypter les enjeux juridiques de l'actualité numérique.